

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 57/08

25 juillet 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-127/08

Metock e.a. / Minister for Justice, Equality and Law Reform

UN CONJOINT NON COMMUNAUTAIRE D'UN CITOYEN DE L'UNION PEUT CIRCULER ET SEJOURNER AVEC CE CITOYEN DANS L'UNION SANS AVOIR AU PRÉALABLE SEJOURNÉ LÉGALEMENT DANS UN ÉTAT MEMBRE

Le droit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'accompagner ou de rejoindre ce citoyen ne peut pas être subordonné à la condition qu'il ait au préalable séjourné légalement dans un autre État membre

Selon la directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union¹, tout citoyen a le droit de circuler et de séjourner sur le territoire d'un autre État membre en tant que travailleur ou étudiant ou s'il dispose d'une assurance maladie complète et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ont le droit de circuler et de séjourner dans les États membres avec ce citoyen. Ils peuvent entrer dans un État membre s'ils possèdent un visa d'entrée ou une carte de séjour émis par un État membre.

La législation irlandaise qui transpose cette directive prévoit qu'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne peut séjourner avec le citoyen en Irlande ou le rejoindre que s'il séjourne déjà légalement dans un autre État membre.

La question de la conformité de la législation irlandaise avec la directive a été soulevée dans quatre affaires pendantes devant la High Court d'Irlande. Dans chacune de ces affaires, un ressortissant d'un pays tiers est arrivé en Irlande et a demandé l'asile politique. Dans tous les cas, la demande a été refusée. Lors de leur séjour en Irlande ces quatre ressortissants se sont mariés avec des citoyennes de l'Union qui n'avaient pas la nationalité irlandaise, mais séjournaient en Irlande. Aucun des mariages n'est un mariage de complaisance.

Après le mariage, chacun des conjoints non communautaires a présenté une demande de titre de séjour en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union. Ces demandes ont été rejetées par le Minister for Justice au motif que le conjoint ne satisfaisait pas à la condition de séjour légal préalable dans un autre État membre.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158, p. 77)

Des recours contre ces décisions ont été formés devant la High Court, qui demande à la Cour de justice si une telle condition de séjour légal préalable dans un autre État membre est conforme à la directive et si les circonstances du mariage et la manière dont le conjoint non communautaire d'un citoyen de l'Union est entré dans l'État membre concerné ont des conséquences pour l'application de la directive.

La Cour constate que, **s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, l'application de la directive n'est pas subordonnée à la condition qu'ils aient au préalable séjourné dans un État membre.** La directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent dans cet État membre. La définition des membres de la famille qui figure dans la directive n'établit pas de distinction selon qu'ils ont ou non déjà séjourné légalement dans un autre État membre. Cette interprétation est confirmée par plusieurs articles de la directive et confortée par la jurisprudence de la Cour.

La Cour considère que son arrêt Akrich², dans lequel elle a jugé que, pour pouvoir bénéficier des droits d'entrée et de séjour dans un État membre, le conjoint non communautaire d'un citoyen de l'Union doit légalement séjourner dans un État membre lorsqu'il se déplace, en compagnie d'un citoyen de l'Union, vers un autre État membre, **doit être reconsidéré.** Le bénéfice de tels droits ne doit pas dépendre d'un séjour légal préalable du conjoint dans un autre État membre.

La Cour souligne que, si les citoyens de l'Union n'étaient pas autorisés à mener une vie de famille normale dans l'État membre d'accueil, l'exercice des libertés qui leur sont garanties par le traité serait sérieusement entravé, car ils seraient dissuadés d'exercer leurs droits d'entrée et de séjour dans cet État membre.

Aux arguments du Minister for Justice ainsi que de plusieurs États membres selon lesquels une interprétation de la directive dans le sens adopté par la Cour aurait de graves conséquences en entraînant une énorme augmentation du nombre de personnes pouvant bénéficier d'un droit de séjour dans la Communauté, la Cour répond que seuls les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation peuvent bénéficier des droits d'entrée et de séjour selon la directive. De plus, les États membres peuvent refuser l'entrée et le séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, ce refus étant fondé sur un examen individuel du cas d'espèce. Elle ajoute que les États membres peuvent également refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive, en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisances.

Finalement, la Cour constate **qu'un conjoint non communautaire d'un citoyen de l'Union qui accompagne ou rejoint ce citoyen peut bénéficier de la directive quels que soit le lieu et la date de leur mariage ainsi que la manière dont ledit conjoint est entré dans l'État membre d'accueil.**

La Cour précise que la directive n'exige pas que le citoyen de l'Union ait déjà fondé une famille au moment où il se déplace, pour que les membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, puissent bénéficier des droits conférés par cette directive. De plus, la Cour estime qu'il est indifférent que les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union,

² Arrêt du 23 septembre 2003, Secretary of State for the Home Department / Akrich ([C-109/01](#), Rec. p. I-9607) ([voir aussi communiqué de presse 76/03](#))

soient entrés dans l'État membre d'accueil avant ou après être devenus membres de la famille de ce citoyen, l'État membre d'accueil étant toutefois en droit de sanctionner, dans le respect de la directive, l'entrée et le séjour sur son territoire faits en violation des règles nationales en matière d'immigration.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EN, FR, IT, NL, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-127/08>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,
L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249
ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*